

## VD\_FINDINFO AI 554/09 - 7/2011 vom 15. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_554\\_09\\_-\\_7\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_554_09_-_7_2011)

FR: VD\_FINDINFO AI 554/09 - 7/2011 du 15 décembre 2010

IT: VD\_FINDINFO AI 554/09 - 7/2011 del 15 dicembre 2010

### Regeste

INDEMNITÉ JOURNALIÈRE, APPRENTISSAGE{FORMATION PROFESSIONNELLE}, REPORT{DÉPLACEMENT} | 22 al. 1bis LAI, 23 al. 2bis LAI, 22 al. 1 RAI, 22 al. 2 RAI

### Erwägungen

#### E. 15

décembre 2010 \_\_\_\_\_ Présidence de Mme Di Ferro Demierre ,  
juge unique Greffier : Mme Vuagniaux \*\*\*\*\* Cause pendante entre : H. \_\_\_\_\_ ,  
à Chavornay, recourant, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à  
Vevey, intimé. \_\_\_\_\_ Art. 22 al. 1bis et 23 al. 2bis LAI; 22 al. 1 et 2 RAI E n f  
a i t : A. H. \_\_\_\_\_, né le [...], souffre depuis janvier 2006 d'un ostéosarcome du fémur  
distal droit. Le 7 mars 2007, sa mère a déposé une demande de prestations AI auprès de  
l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'OAI), en vue de la  
prise en charge d'une orthèse et d'une canne. H. \_\_\_\_\_ aurait dû commencer un  
apprentissage de cuisinier de trois ans à l'Hôpital T. \_\_\_\_\_ en août 2007 mais, victime  
d'une récurrence de sa maladie en juillet 2007, il a dû être hospitalisé. Dans ces circonstances,  
l'Hôpital T. \_\_\_\_\_ l'a engagé au sein de sa cuisine en tant que collaborateur à partir du 20  
août 2007. H. \_\_\_\_\_ devait terminer cet emploi à durée déterminée le 31 juillet 2008,  
mais il s'est à nouveau trouvé en incapacité totale de travailler le 8 juillet 2008 en raison de  
sa maladie. Le second contrat d'apprentissage qu'il avait conclu le 8 mai 2008 en tant que  
cuisinier avec l'Hôpital T. \_\_\_\_\_ du 1<sup>er</sup> août 2008 au 31 juillet 2011 a dès lors été  
rompu le 30 juillet 2008. Son salaire devait être de 1'020 fr. la première année, 1'300 fr. la  
deuxième année et 1'550 fr. la troisième année, payable treize fois l'an. Le 4 mai 2009,  
H. \_\_\_\_\_ a conclu un nouveau contrat d'apprentissage avec la société A. \_\_\_\_\_ SA,  
pour une formation d'opérateur en horlogerie prévue du 17 août 2009 au 16 août 2011. Il  
était convenu d'un salaire payable treize fois l'an de 750 fr. durant la première année et de  
950 fr. durant la deuxième année. Par communication du 15 octobre 2009, l'OAI a informé  
l'assuré que les conditions d'octroi de versement d'indemnités journalières durant son  
apprentissage auprès de A. \_\_\_\_\_ SA étaient remplies et qu'il recevrait une décision  
séparée. Par décision du 27 octobre 2009, l'OAI a indiqué à l'assuré qu'il avait droit à une  
indemnité journalière de 7 fr. 60 à partir du 17 août 2009 et de 1 fr. à compter du 17 août  
2010. Sa motivation était la suivante : B. C'est contre cette décision que H. \_\_\_\_\_ a  
recouru par acte du 27 novembre 2009, en concluant à l'octroi d'une indemnité calculée sur  
la base de 30 % de l'indemnité journalière la plus élevée (346 fr.) dès le 17 août 2010, dès  
lors qu'il aurait achevé sa formation de cuisinier commencée en 2007 s'il n'était pas tombé  
malade. H. \_\_\_\_\_ a aussi exposé qu'en raison de ses problèmes de santé, il n'avait pas  
non plus pu terminer sa scolarité obligatoire en juillet 2006 ni débiter l'apprentissage de

boulangier-pâtissier envisagé auprès de l'entreprise V. \_\_\_\_\_ avec laquelle il avait pris contact au printemps 2006. Il a par conséquent conclu, subsidiairement, au droit à la même indemnité de base de 30 % à partir du 17 août 2009, dans la mesure où il aurait terminé sa formation de boulangier-pâtissier auprès de V. \_\_\_\_\_ si la maladie ne l'en avait empêché. Dans sa réponse du 1<sup>er</sup> février 2010, la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, à Clarens (ci-après : la CCVD), a soutenu que l'assuré n'avait pas droit à une indemnité correspondant à 30 % de l'indemnité journalière la plus élevée, car il n'avait pas atteint sa

## **E. 20**

ans ne s'applique pas aux assurés qui suivent une formation professionnelle initiale (art. 22 al. 2bis LAI), l'indemnité journalière de l'intéressé se calcule comme suit : Première année d'apprentissage Le salaire mensuel que le recourant aurait dû percevoir en tant qu'apprenti cuisinier en première année à l'Hôpital T. \_\_\_\_\_ (dès 2007) s'élève à 1'105 fr., treizième salaire compris (1'020 fr. x 13 : 12), soit à un revenu journalier de 36 fr. 80 (1'105 fr. : 30), ainsi supérieur à 10 % du montant maximal de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24 al. 1 LAI (34 fr. 60). Le nouveau salaire de première année d'apprenti opérateur en horlogerie chez A. \_\_\_\_\_ SA (dès 2009) se monte à 812 fr. 50, treizième salaire compris (750 fr. x 13 : 12), soit à un revenu journalier de 27 fr. (812 fr. 50 : 30). A titre de garantie des droits acquis, l'assuré reçoit une indemnité journalière égale au salaire qu'il aurait dû toucher en tant que cuisinier, de laquelle il convient de déduire le salaire journalier d'opérateur en horlogerie, ce qui conduit à l'octroi d'une indemnité journalière de 9 fr. 80 (36 fr. 80 – 27 fr.) à partir du 17 août 2009. Deuxième année d'apprentissage S'il avait été en bonne santé, le recourant aurait terminé son apprentissage de cuisinier en 2010. Il a donc droit à 30 % du maximum de l'indemnité journalière fixée à l'art. 24 al. 1 LAI, soit à 103 fr. 80, dès sa seconde année d'apprentissage d'opérateur en horlogerie en 2010. Son salaire d'apprenti s'élève à 1'029 fr. 17, treizième salaire compris (950 fr. x 13 : 12), soit à un revenu journalier de 34 fr. 30 (1'029 fr. 17 : 30). Il a donc droit à une indemnité journalière de 69 fr. 50 (103 fr. 80 – 34 fr. 30) dès le 1<sup>er</sup> août 2010, soit dès le jour où la formation professionnelle initiale entreprise aurait dû être achevée (ch. 3106 CIJ). Le recourant n'a pas droit à une indemnité journalière de l'assurance-invalidité à partir d'août 2006, dès lors qu'il a dû interrompre sa scolarité obligatoire et non une formation professionnelle lorsqu'il est tombé malade la première fois. 5. Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le recourant a droit à une indemnité journalière de 9 fr. 80 dès le 17 août 2009 et de 69 fr. 50 dès le 1<sup>er</sup> août 2010. 6. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA, 52 al. 1 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36]) ni d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA, 55 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. La décision attaquée est réformée en ce sens que H. \_\_\_\_\_ a droit à une indemnité journalière de 9 fr. 80 dès le 17 août 2009 et de 69 fr. 50 dès le 1<sup>er</sup> août 2010. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ H. \_\_\_\_\_ ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud ■ Office fédéral des assurances sociales (OFAS) par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.